

Faut-il faire figurer une mention de genre dans les formulaires RH ?

Réponse courte

La question à poser en premier est celle de la nécessité. Le genre n'a d'utilité dans un formulaire que là où une obligation légale le commande — déclarations aux organismes de sécurité sociale, protection de la maternité des articles L.331-1 et suivants. Partout ailleurs, le champ peut être supprimé sans conséquence.

Là où la mention subsiste, elle reste **binaire par contrainte externe** : l'état civil luxembourgeois ne connaît que deux mentions, et la loi du 10 août 2018 organise le passage de l'une à l'autre sans créer de troisième option. Un formulaire ne peut pas inventer une catégorie que les déclarations obligatoires ne reconnaissent pas.

Rien n'oblige en revanche à faire porter cette contrainte sur tout le reste. Les **civilités**, les libellés parentaux et les formules d'adresse relèvent de l'entreprise seule : les neutraliser supprime la difficulté là où elle n'a aucune justification.

Définition

La **mention du sexe à l'état civil** est une donnée juridique portée à l'acte de naissance, modifiable depuis la loi du 10 août 2018 sans condition médicale. Elle s'impose à l'employeur, qui la constate sans l'apprécier.

Le **genre déclaré dans un formulaire interne** est autre chose : une donnée collectée par l'entreprise pour ses propres besoins. Sa licéité s'apprécie au regard de la finalité poursuivie, et l'absence de finalité rend la collecte injustifiée.

Conditions d'exercice

Le tri se fait champ par champ, en partant de l'obligation légale plutôt que de l'usage.

Usage du champ	Nécessaire	Motif
Déclarations à la sécurité sociale	Oui	Donnée exigée par l'organisme destinataire
Protection de la maternité	Oui	Le titre I du Livre III s'applique aux femmes enceintes ou allaitantes
Statistiques d'égalité femmes-hommes	Selon le dispositif	Agrégées, jamais nominatives
Civilité dans les courriers	Non	Aucune obligation ; « Prénom Nom » suffit
Libellés parentaux des formulaires	Non	« Parent ou représentant légal » couvre toutes les situations
Annuaire interne et adresse électronique	Non	Le prénom d'usage suffit
Accès aux avantages sociaux	Non	Les droits sont attachés à la qualité de conjoint ou de parent

Modalités pratiques

Une revue des formulaires produit plus d'effet qu'une charte, et se mène en quelques étapes.

Étape	Contenu
Inventaire	Recenser tous les champs de genre et de civilité, y compris dans les modèles de courrier
Test de finalité	Pour chacun, identifier l'obligation légale ou la finalité de gestion ; à défaut, supprimer
Prénom d'usage	Permettre un prénom d'usage distinct de l'identité légale dans les outils internes
Champs parentaux	Remplacer « père / mère » par « parent ou représentant légal »
Champs libres	Contrôler les commentaires : une note manuscrite produit le même effet qu'un champ dédié
Information	Informar les salariés de la finalité des données conservées (L.261-2)
Consultation	Associer la délégation du personnel à la revue (L.414-3)

Pratiques et recommandations

Le prénom d'usage est la mesure au meilleur rapport entre effort et effet. Elle ne touche pas à l'état civil, ne suppose aucune démarche du salarié auprès d'un tiers, et supprime l'exposition quotidienne que constituent une adresse électronique et un annuaire interne. Elle bénéficie du reste à d'autres situations, sans lien avec l'identité de genre.

Ajouter une case « autre » sans avoir vérifié où va la donnée crée un problème plutôt qu'il n'en résout un. Si le champ alimente une déclaration qui n'accepte que deux valeurs, la case supplémentaire produit une erreur de transmission ou un arbitrage du gestionnaire — c'est-à-dire exactement la situation que le formulaire prétendait éviter.

La discrimination fondée sur le **changement de sexe** est expressément assimilée à une discrimination fondée sur le sexe par l'article [L.241-1](#), depuis la loi du 3 juin 2016. Le fondement existe donc en droit du travail, sans qu'il soit nécessaire de passer par l'orientation sexuelle, ce qui vise d'ailleurs autre chose.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.241-1, paragraphe (1)	Discrimination fondée sur le sexe, y compris par référence à l'état matrimonial ou familial ; assimilation du changement de sexe
Art. L.241-2	Champ d'application : accès à l'emploi, formation, conditions de travail
Art. L.251-1	Interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle
Art. L.261-1 et L.261-2	Traitement de données à caractère personnel ; information préalable
Art. L.414-3	Information et consultation de la délégation du personnel
Art. L.331-1 et L.332-1	Protection de la maternité ; congé prénatal
Loi du 10 août 2018	Modification de la mention du sexe et des prénoms, sans condition médicale
Loi du 1er août 2018 et RGPD	Minimisation des données ; article 9

L'ordre des opérations compte : supprimer les champs inutiles d'abord, adapter ensuite ceux qui subsistent. L'inverse conduit à raffiner des rubriques qui n'avaient pas lieu d'exister.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.